



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-194

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-09-05-00001 - ROB CADA 2024 (12 pages) Page 5

R24-2024-09-06-00003 - ROB CPH 2024 (8 pages) Page 18

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-01-12-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**EARL DE CHASSEIGNE (18) (1 page) Page 27

R24-2024-03-19-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**EARL DE LA CHARONNIERE (28) (1 page) Page 29

R24-2024-01-19-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**EARL GABELL (18) (1 page) Page 31

R24-2024-03-20-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**EARL ROULLEAU (28) (1 page) Page 33

R24-2024-01-31-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**GAEC PICQ ET FILLE (18) (1 page) Page 35

R24-2024-01-17-00017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**GAEC PUITTS RESERVE (18) (1 page) Page 37

R24-2024-01-22-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**M. ACCOLAS Mathieu (18) (1 page) Page 39

R24-2024-01-15-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**M. ARCHAMBAULT Bastien (18) (1 page) Page 41

R24-2024-01-29-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**M. DELALEUF Sébastien (18) (1 page) Page 43

R24-2024-03-08-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Messieurs SEBASTIEN Pierre et Antoine au sein de la SCEA AGRISEB (28) (1 page) Page 45

R24-2024-01-04-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Mme ROGER GAUDRY Laurence (18) (1 page) Page 47

R24-2024-01-01-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Monsieur ACCOLAS Vincent (18) (1 page) Page 49

R24-2024-03-15-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Monsieur CANUEL Aurélien (28) (1 page) Page 51

R24-2024-01-25-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Monsieur FOUCHER Guillaume (18) (1 page) Page 53

R24-2024-03-14-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Monsieur GALOPIN Nathan (28) (1 page) Page 55

R24-2024-02-29-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **??**Monsieur MAILLARD Fabrice (28) (1 page) Page 57

R24-2024-03-19-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur MAYET Olivier (28) (1 page)	Page 59
R24-2024-03-06-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur MORIZEAU Tom (28) (1 page)	Page 61
R24-2024-01-17-00018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur VOULMINOST Christopher (18) (1 page)	Page 63
R24-2024-03-20-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA D'ESSARS (28) (1 page)	Page 65
R24-2024-01-26-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DE LA CHATAIGNERAIE (18) (1 page)	Page 67
R24-2024-01-15-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DE MAUPOUX (18) (1 page)	Page 69
R24-2024-01-10-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DE TERLAND (18) (1 page)	Page 71
R24-2024-01-05-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA L'ENCLOS DES MARDELLES (18) (1 page)	Page 73
DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale	
R24-2024-09-13-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? LEGENDRE Edwige (28) (3 pages)	Page 75
DREAL Centre-Val de Loire /	
R24-2024-08-29-00004 - ARRETÉ D'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne?? (16 pages)	Page 79
Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /	
R24-2024-09-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature aux chefs de division?? (5 pages)	Page 96
R24-2024-09-16-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs?? (2 pages)	Page 102
R24-2024-09-16-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature dans la mise en oeuvre des opérations financières d'appels à projet « aménagement innovant et nouveaux espaces de travail » et de l'action « Résilience » du programme 348 "Performance et résilience des bâtiments de l'état et de ses opérateurs" de la mission "Transformation et fonction publiques"?? (2 pages)	Page 105

R24-2024-09-16-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature dans la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Centre-Val de Loire, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 « transformation publique »?? (3 pages)	Page 108
R24-2024-09-16-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement scolaire (139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)?? (13 pages)	Page 112
R24-2024-09-16-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (150, 231, 723)?? (6 pages)	Page 126

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-09-05-00001

ROB CADA 2024

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'ACCUEILS POUR DEMANDEURS D'ASILE
(CADA)
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024**

En application des articles L 314-3 à L 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF).

Pour la campagne 2024, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objectif de porter à la connaissance des établissements de la région Centre Val de Loire, les priorités de l'Etat et les orientations décidées au niveau régional en matière de répartition des crédits entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté ministériel NOR : IOMV2410680A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2024 a été publié le 30 août 2024 au journal officiel.

En application de l'article R 314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : week-ends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La campagne de tarification débute le samedi 31 août 2024 sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au mardi 29 octobre 2024.

Pour information, le 48^e jour est le jeudi 17 octobre 2024.

SOMMAIRE

1. Le contexte national.....	2
1.1. <i>Évolution de la demande d'asile en France en 2023</i>	2

1.2. 2. Le programme 303 « immigration et asile » – Action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile »	2
1.3. Les orientations nationales relatives aux CADA	4
1.4. Les missions des CADA	4
2. Le contexte régional	4
2.1. La demande d'asile en région Centre-Val de Loire en 2023	4
2.2. L'expansion de l'offre d'hébergement en CADA	6
3. Les éléments de la politique tarifaire.....	7
3.1. Eléments de cadrage budgétaire.....	7
3.2. Rappel de la campagne budgétaire 2023.....	8
3.3. Contexte budgétaire régional en 2024 – Prévision de programmation	9
3.4. Priorités régionales en termes de politique budgétaire et éléments attendus par l'autorité de tarification.....	10
3.4.1. Poursuivre la convergence tarifaire et veiller à l'atteinte d'un équilibre budgétaire	10
3.4.2. Veiller au financement et à la montée en charge effective des 46 places de CADA restant à ouvrir en 2024 suite à l'appel à projets 2022	10
3.4.3. Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement.....	11

1. Le contexte national

1.1. Évolution de la demande d'asile en France en 2023

Après le très fort repli lié à la crise sanitaire du Covid-19 en 2020, les demandes d'asile retrouvent en 2023 un niveau sensiblement proche de celui d'avant crise ou même supérieur, notamment pour l'ensemble des demandes formulées en GUDA.

1.2. 2. Le programme 303 « immigration et asile » – Action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile »

Le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il s'articule autour de deux axes stratégiques :

- Le droit d'asile :

Le renforcement des capacités d'accueil se poursuivra en 2024 avec la création de 1 500 places supplémentaires pour les demandeurs d'asile et les réfugiés : 500

places de CADA (dont 50 en région Centre-Val de Loire), 500 places de CAES (dont 50 pour la région Centre-Val de Loire) et 500 places de CPH (Région Centre-Val de Loire non concernée en 2024). Les 500 places de sas d'accueil temporaire ouvertes en 2023 seront pérennisées (les 50 places de la région Centre-Val de Loire sont situées à Olivet dans le Loiret). Le parc sera ainsi porté à 122 582 places d'hébergement dont 110 314 pour demandeurs d'asile et 12 268 pour réfugiés vulnérables ayant récemment obtenu le statut. Le taux cible d'hébergement de demandeurs d'asile est fixé 64 % en 2024 contre 70 % en 2023.

- Une politique d'immigration adaptée au contexte économique et social :
Pour l'année 2024, la tendance constatée depuis plusieurs années d'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, conduit à une prévision de l'ordre de 160 000 demandeurs d'asile. Toutefois cette prévision demeure susceptible d'évoluer compte tenu des incertitudes liées aux événements internationaux nourrissant des flux migratoires principalement en provenance d'Afrique et du Moyen-Orient.
Une attention particulière sera portée sur la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment en augmentant le nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers les pays tiers PT), taux cible fixé à 50 % en 2024.

Et est structuré en quatre actions :

- « Action n°1 : circulation des étrangers et politique des visas »
- « Action n°2 : garantie de l'exercice du droit d'asile »
- « Action n°3 : lutte contre l'immigration irrégulière »
- « Action n°4 : soutien »

Les orientations budgétaires nationales pour l'année 2024 sont inscrites dans le projet annuel de performance du programme 303.

Ainsi, la dotation nationale 2024 relative à l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303, s'élève à 975 355 149,00 € en autorisations d'engagement (AE) et 1 406 926 744 € en crédits de paiement (CP).

Cette action a pour objectif de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée de l'instruction de cette demande. Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) afin de favoriser la fluidité de ce dernier.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil et l'hébergement

des demandeurs d'asile éligibles en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Ils permettent aussi, depuis le 1er janvier 2024, de financer les centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) pour les personnes les plus vulnérables qui ont récemment obtenu une protection internationale, et qui ne peuvent plus continuer à être hébergés dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Jusqu'au 31 décembre 2023 les CPH étaient financées via le BOP 104.

1.3. Les orientations nationales relatives aux CADA

Le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) offre aux demandeurs d'asile un hébergement et un accompagnement social et administratif.

Le CADA est l'hébergement privilégié mis à la disposition des demandeurs d'asile, ses missions sont énoncées dans le cahier des charges du 19 juin 2019.

L'information ministérielle NOR : IOMV2204885J du 14 février 2023 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés définissant les actions à conduire pour mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile se poursuit en 2024 :

- Limiter le public en présence induit dans le dispositif national d'accueil (DNA) à un maximum de 3 % des places s'agissant des réfugiés s'y maintenant plus de six mois après l'obtention du statut, et de 4 % s'agissant des déboutés du droit d'asile se maintenant au-delà d'un mois après le rejet définitif de leur demande par le respect des délais de traitement de la demande d'asile et des procédures (mise en demeure, référé mesures utiles, mesures d'éloignement).

1.4. Les missions des CADA

Les missions des CADA définies par l'arrêté du 19 juin 2019¹ sont les suivantes :

- L'accueil, l'hébergement et la domiciliation ;
- L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- L'accompagnement sanitaire et social ;
- Le développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- L'accompagnement à la sortie de l'hébergement.

2. Le contexte régional

2.1. La demande d'asile en région Centre-Val de Loire en 2023

Au 31 décembre 2023, 4 287 demandes d'asile ont été enregistrées en région Centre-Val de Loire contre 3 116 à la même période en 2022 ce qui représente une

¹ Arrêté NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges CADA.

augmentation de 1 171 demandes, soit +37,58 % par rapport à l'exercice précédent.

Les départements du Loiret et de l'Indre-et-Loire concentrent 71,10 % de la demande d'asile en 2023 (67,59 % en 2022).

Nombre de demandes d'asile en région Centre-Val de Loire				
Département	2021	2022	2023	Part de chaque département en 2023
18	105	146	168	3,92 %
28	124	289	369	8,61 %
36	34	65	61	1,42 %
37	623	802	1 121	26,15 %
41	258	510	641	14,95 %
45	933	1 304	1 927	44,95 %
TOTAL	2 077	3 116	4 287	100,00 %

En 2023, les demandes d'asile relevant de la procédure Dublin s'élèvent à 1 537 contre 872 en 2022, soit 76,26 % d'augmentation. Les départements du Loiret et de l'Indre-et-Loire concentrent 70,92 % des demandes, taux légèrement inférieur à 2022 (71,10 %).

La répartition régionale des procédures Dublin enregistrées est la suivante :

Nombre de procédures Dublin en région Centre-Val de Loire				
Département	2021	2022	2023	Part de chaque département en 2023
18	29	34	47	3,06 %
28	22	62	123	8,00 %
36	9	4	27	1,76 %
37	196	270	433	28,17 %
41	78	152	250	16,27 %
45	284	350	657	42,75 %
TOTAL	618	872	1537	100,00 %

2.2. L'expansion de l'offre d'hébergement en CADA

Au 1er janvier 2024, le parc régional CADA comprend 24 établissements représentant un total de 2 593 places sur les 2 639 places autorisées.

En 2024, le parc régional d'accueil des demandeurs d'asile doit connaître une nouvelle évolution quant à l'ouverture des 46 places restant à créer suite à l'appel à projets 2022, soit 2 dans l'Indre et 44 dans le Loiret. En effet, il reste actuellement 6 places non ouvertes, et qui ne devraient pas l'être au regard des instructions ministérielles au vu de la tension qui pèse sur le BOP 303

Ainsi, au 31 décembre 2024 le parc régional CADA devrait atteindre 2 633 places sur les 2 639 autorisées.

Le détail des capacités autorisées, au 1er janvier 2024, est le suivant :

Dé pt.	Opérateur	Commune	Capacités autorisées	Capacités totales autorisées
18	ADOMA	Vierzon	187	369
	ST FRANÇOIS	Bourges	92	
	CJBC	Bourges	90	
28	FAC	Chartres	150	404
	AIDAPHI	Châteaudun	124	
	COATEL	Châteaudun	50	
	GIP	Dreux	80	
36	VILTAÏS	Argenton s/creuse, Méridy et Bélâbre	60	308
	ADOMA	Buzançais	110	
	COALLIA	Châteauroux	138	
37	COALLIA	Tours	130	350
	ADOMA	Joué-lès-Tours	130	
	CRF	Amboise	90	
41	COALLIA	Salbris	78	484
	FTDA	Vendôme	112	
		Blois	130	
		Romorantin	104	

	HABITAT ET HUMANISME	Blois	60	
45	AIDAPHI	Montargis	95	724
	COALLIA	Pithiviers	85	
		Gien	128	
		Agglomération orléanaise	187	
		ADOMA	Ingré	
	CROIX-ROUGE	Fleury-les-Aubrais et Olivet	119	
Total régional			2639	

3. Les éléments de la politique tarifaire

3.1. *Eléments de cadrage budgétaire*

L'organisation de la procédure de tarification en Centre-Val de Loire est définie en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles. La Préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et des services sociaux. Elle a délégué à la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) la compétence d'administration générale par arrêté du 12 août 2024 (n° 24.098), portant délégation de signature de la Préfète de région.

La DREETS Centre-Val de Loire (délégrant) confie aux DDETS(PP) de la région (déléataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégrant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les CADA sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme.

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

- Respect du cadre normalisé ;
- Distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- Respect de l'équilibre budgétaire ;
- Envoi des documents annexes définis aux articles R 314-17 à R 314-20.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R 314- 28 à R314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

3.2. Rappel de la campagne budgétaire 2023

La dotation totale consommée au titre des CADA s'élève à 19 610 841,22 €, en AE et CP, dont :

- 19 417 053,47 € au titre des dotations globales de financement (DGF) versées, en 2023, aux 23 CADA de la région. Cette somme correspond à l'application d'un coût moyen régional à la place de 21,20 € pendant 917 359 journées de fonctionnement. Ce coût est inférieur au coût cible national de 21,35 €.
- 154 076,75 € pour la revalorisation salariale de 3 % due aux salariés du secteur privé à but non lucratif du 1er juillet au 31 décembre 2022.
- 39 711,00 € de crédits non reconductibles au titre de l'ouverture du CADA suite à l'appel à projets 2022.

Parc régional d'accueil en CADA – Synthèse de l'exercice 2023					
Dép t.	Opérateurs	DGF fixées en 2023 et enveloppes CADA départementales		Coûts moyens à la place en 2023	
18	Saint-François Bourges	708 539,80 €	1 295 648,08 €	20,57 €	20,97 €
	CJBC Bourges	587 108,28 €		21,47 €	
28	FAC Chartres	1 175 619,57 €	3 127 001,93 €	21,30 €	21,08 €
	AIDAPHI Châteaudun	967 539,68 €		21,38 €	
	COATEL Châteaudun	375 201,74 €		20,38 €	
	GIP Relais logement	608 640,94 €		20,67	

	Dreux			€	
36	COALLIA Châteauroux	1 069 322,20 €	1 338 844,6 0 €	21,05 €	21,11 €
	VILTAÏS Argenton-sur-Creuse	269 522,40 €		21,35 €	
37	COALLIA Tours	997 505,00 €	1 696 754,0 0 €	20,85 €	20,95 €
	CRF Amboise	699 249,00 €		21,11 €	
41	COALLIA Salbris	564 633,89 €	3 658 248,1 0 €	22,24 €	21,11 €
	FTDA Blois	996 881,07 €		21,08 €	
	FTDA Vendôme	845 266,58 €		20,50 €	
	FTDA Romorantin-Salbris	782 379,15 €		20,98 €	
	Habitat et Humanisme St Aignan sur Cher	469 087,41 €		21,24 €	
45	COALLIA Loiret	2 597 140,23 €	4 275 054, 96 €	21,47 €	21,43 €
	Croix rouge française	935 000,60 €		21,35 €	
	AIDAPHI Montargis	742 914,13 €		21,43 €	
CPOM RÉGIONAL ADOMA		4 219 289,55 €		21,35 €	
TOTAL		19 610 841,22 €		21,20 €	

3.3. Contexte budgétaire régional en 2024 – Prévision de programmation

Conformément aux articles R 314-22 et R 314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CADA de la région Centre-Val de Loire s'élève à 20 621 410 € pour la région Centre-Val de Loire. Elle doit permettre :

- Le financement des 2 639 autorisées en 2024, dans le respect du coût à la place de référence de 21,35 € par jour.

3.4. Priorités régionales en termes de politique budgétaire et éléments attendus par l'autorité de tarification

Les 3 priorités définies en 2024 sont les suivantes :

- Poursuivre la convergence tarifaire et veiller à l'atteinte d'un équilibre budgétaire
- Veiller au financement et à la montée en charge effective des 46 places de CADA restant à ouvrir en 2024 suite à l'appel à projets 2022
- Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement

3.4.1. Poursuivre la convergence tarifaire et veiller à l'atteinte d'un équilibre budgétaire

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF) annuelle, résultant d'une analyse contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification (DDEST-PP et DMI pour le Loiret), et les gestionnaires de centres.

Dans le cadre de la procédure de détermination des dotations globales de financement 2024, la DMI et les DDETS-PP rechercheront par tous moyens, avec les opérateurs, le respect du coût national de référence de 21,35 € par place et par jour.

En effet, avant la tenue des échanges contradictoires, la somme totale des 24 dotations globales de financements (DGF) sollicitées par les opérateurs dans les budgets prévisionnels 2024 des CADA, s'élève à 21 191 319,05 €, en AE et CP.

Elle correspond à la sollicitation d'un coût moyen régional de 21,94 € par jour pour 2 639 places autorisées, coût supérieur au coût national cible de 21,35 €.

Toutefois, à ce stade d'ouverture de la campagne contradictoire de tarification, le coût moyen sollicité à la place par jour ne prend pas en compte :

- Les économies de fonctionnement qui pourront être négociées par l'État (DMI et DDETS-PP) avec chacun des gestionnaires lors de la phase d'échanges contradictoires par voie de propositions budgétaires ;
- Au report, en 2024, des résultats validés aux comptes administratifs 2022 des CADA. Ces résultats impacteront la dotation régionale CADA par la déduction de 12 excédents pour un total de 167 155,96 €.

3.4.2. Veiller au financement et à la montée en charge effective des 46 places de CADA restant à ouvrir en 2024 suite à l'appel à projets 2022

Pour rappel, la date d'ouverture des 210 places issues de l'appel à projets 2022 a été

reportée au 1er janvier 2023, suite à la guerre en Ukraine survenue en février 2022.

Le tableau mensuel de suivi d'ouverture des 46 places restant à créer, et mentionnant le calendrier prévisionnel d'ouverture, est transmis mensuellement à la DMI qui l'enregistre dans Résana.

Le calcul du financement des places créées se fait au regard des fiches de paramétrage, précisant la date d'ouverture réelle des places, accompagnant le formulaire intitulé « Attestation sur l'honneur de l'ouverture effective de places dans le DN@ » via l'outil « démarches simplifiées » transmis par les opérateurs.

Cette procédure répond au besoin d'homogénéisation des pratiques en matière d'ouverture de places, de fiabilisation des données recueillies, et d'enregistrement des places sur le DN@. Une place ouverte s'entend comme une place autorisée par les services de l'État et pour laquelle l'opérateur attestera avoir la capacité d'accueillir du public.

3.4.3. Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement

Le nombre de personnes déboutées de leur demande d'asile ainsi que les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue dans le DN@ a sensiblement augmenté en 2023, en raison notamment de la réduction des délais de la procédure d'asile. Il est essentiel que la fluidité du parc d'hébergement accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil des demandeurs en attente d'hébergement.

L'objectif est de revenir aux taux cibles des conventions types d'ici la fin 2024 (3 % pour les BPI et 4 % pour les déboutés).

Ainsi, un dialogue avec la direction territoriale de l'OFII et les opérateurs doit être mis en place afin de mobiliser les différents leviers mis à disposition.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, la DDETS-PP ou la préfecture, selon l'organisation départementale mise en place, engagera chaque fois que nécessaire la procédure de référé « mesure utile » et invitera les opérateurs à faire de même. Le nombre de référés mesures utiles engagés par département fait désormais l'objet d'un suivi mensuel de la part de la DGEF. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Concernant les BPI en présence indue, leur accompagnement vers le logement constituera une priorité. La DDETS-PP veillera à ce que les opérateurs assurent à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions

adaptées de logement, ou ayant un manquement au règlement intérieur signé (violence ou non-paiement de la participation financière) un référé « mesure utile » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

L'effort de captation de logement au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuit en 2024 ; il fait l'objet d'une instruction dédiée. Le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, devra également y contribuer. Depuis juillet 2024, l'ensemble des départements de la région a déployé le programme AGIR. Des dispositions seront également prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Les initiatives qui seront prises dans ces différents domaines alimenteront le travail de révision du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAIR), ainsi que sa déclinaison au niveau régional à compter de 2024.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2024
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé : Pierre Ferreri

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-09-06-00003

ROB CPH 2024

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024**

En application des articles L 314-3 à L 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF).

Pour la campagne 2024, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objectif de porter à la connaissance des établissements de la région Centre Val de Loire, les priorités de l'Etat et les orientations décidées au niveau régional en matière de répartition des crédits entre les centres provisoires d'hébergements (CPH) lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté ministériel NOR : IOMV2410680A du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2024 a été publié le 30 août 2024 au journal officiel.

En application de l'article R 314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : weekends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La campagne de tarification débute le samedi 31 août 2024 sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au mardi 29 octobre 2024.

Pour information, le 48^e jour est le jeudi 17 octobre 2024.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET BUDGETAIRE

1.1. Cadre juridique et réglementaire

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés Bénéficiaires de la

Protection Internationale (BPI) : les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH).

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux du I de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ce qui implique qu'ils répondent au même cadre réglementaire.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret INTV1528349D n°2016-253 du 2 mars 2016 et l'information INTV1907498J du 28 avril 2019 ont précisé certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres. La mission principale des CPH est de proposer un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Il s'agit également de favoriser l'accompagnement de ces réfugiés BPI par une prise en charge complète, dans les premiers mois après l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable. Ils ont pour mission :

- L'accueil et l'hébergement des BPI ;
- L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- L'accompagnement sanitaire et social ;
- L'accompagnement vers une formation linguistique ;
- L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- L'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour assurer ces missions, les CPH doivent conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration, et s'appuient, pour la mise en œuvre de ces actions, sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'OFII au niveau régional, et à cette fin, les places de CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) géré par l'office.

1.2. Eléments de cadrage budgétaire

L'organisation de la procédure de tarification en Centre-Val de Loire est définie en

application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles. La Préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et des services sociaux. Elle a délégué à la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) la compétence d'administration générale par arrêté du 12 août 2024 (n° 24.098), portant délégation de signature de la Préfète de région.

La DREETS Centre-Val de Loire (délégrant) confie aux DDETS(PP) de la région (déléataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégrant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme. Le BOP mobilisé pour financer les CPH est le programme 303 « Immigration et asile » qui contribue notamment à la mise en œuvre de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

- Respect du cadre normalisé ;
- Distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- Respect de l'équilibre budgétaire ;
- Envoi des documents annexes définis aux articles R 314-17 à R 314-20.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R 314- 28 à R314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

2. BILAN DE LA CAMPAGNE 2023

La notification sur cette action s'élevait à 3 664 095,60 €. Elle a été calculée pour couvrir le coût en année pleine de 373 places de CPH ouvertes au 31 décembre 2022 sur un coût journalier à la place de 27 €.

A cette notification s'ajoute :

- Le financement des 60 places supplémentaires avec un coût journalier à la place de 27 € entre leurs dates d'ouvertures et le 31 décembre 2023 pour un montant de 224 451,96 €,
- Le financement de la revalorisation de 0,45 €
 - Pour les places autorisées au 31/12/2022 pour la période du 01/07/2022 au 31/12/2022 pour un montant de 30 844,40€
 - Pour les places autorisées au 31/12/2022 pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour un montant de 61 265,25 €
 - Pour les 60 nouvelles places ouvertes en 2023 pour un montant de 3 748,20 € ;
- Le financement à la suite de l'enquête des surcoûts liés à l'inflation pour un montant de 67 189 €.

Ainsi, au 31 décembre 2023 la dotation finale a été de 4 051 634,41 €, conformément à l'arrêté IOMV2313308A du 15 mai 2023 fixant la DRL relatives aux frais de fonctionnement des CPH à 4 369 220 € pour la région Centre-Val de Loire pour 2023.

Departement	Operateur	Coût à la place	Capacités 2022	Nombre de places supplémentaires en 2023	Capacités 2023	Coût places autorisées au 31/12/2022 à 27 €	Coût places ouverts en 2023 à 27€	Revalorisation 0,45 € des places autorisées au 31/12/2022 du 01/07/2022 au 31/12/2022	Revalorisation 0,45 € des places autorisées au 31/12/2022 du 01/01/2023 au 31/12/2023	Revalorisation 0,45 € des nouvelles places ouvertes en 2023	Total revalorisation 0,45 €	Enquête surcoût inflation	Total consommation 2023
Cher - 18	Le Relais	27,00 €	57	10	67	561 735,00 €	51 408,00 €	4 719,60 €	9 362,25 €	857,00 €	14 938,85 €	20 805,00 €	648 886,85 €
	Total Cher	27,00 €	57	10	67	561 735,00 €	51 408,00 €	4 719,60 €	9 362,25 €	857,00 €	14 938,85 €	20 805,00 €	648 886,85 €
Eure et Loir - 28	AIDAPHI	27,00 €	46	0	46	453 330,00 €	- €	3 808,80 €	7 555,50 €	- €	11 364,30 €	16 286,00 €	480 580,30 €
	GIP RELAIS LOGEMEN	27,00 €	0	12	12	- €	59 616,00 €	- €	- €	994,00 €	994,00 €	- €	60 610,00 €
Indre - 36	Total Eure et Loir	27,00 €	46	12	58	453 330,00 €	59 616,00 €	3 808,80 €	7 555,50 €	994,00 €	12 358,30 €	16 286,00 €	541 590,30 €
	AIDAPHI	27,00 €	43	9	52	423 765,00 €	41 310,00 €	3 560,40 €	7 062,75 €	688,50 €	11 311,65 €	16 812,00 €	493 198,65 €
Indre et Loire - 37	Total Indre	27,00 €	43	9	52	423 765,00 €	41 310,00 €	3 560,40 €	7 062,75 €	688,50 €	11 311,65 €	16 812,00 €	493 198,65 €
	COALLIA	27,00 €	84	14	98	815 862,60 €	27 568 €	6 955,20 €	13 797,00 €	466,20 €	21 218,40 €	- €	864 648,96 €
Loir et Cher - 41	Total Indre et Loire	27,00 €	84	14	98	815 862,60 €	27 567,96 €	6 955,20 €	13 797,00 €	466,20 €	21 218,40 €	- €	864 648,96 €
	ASLD 41	27,00 €	65	0	65	640 575,00 €	- €	5 382,00 €	10 676,25 €	- €	16 058,25 €	- €	656 633,25 €
Loiret - 45	Total Loir et Cher	27,00 €	65	0	65	640 575,00 €	- €	5 382,00 €	10 676,25 €	- €	16 058,25 €	- €	656 633,25 €
	COALLIA	7,00 €	52	0	52	512 598,00 €	- €	4 305,60 €	8 541,00 €	- €	12 846,60 €	8 541,00 €	533 985,60 €
Total Centre Val de Loire	IMANIS	27,00 €	26	15	41	256 230,00 €	44 550,00 €	2 152,80 €	4 270,50 €	742,50 €	7 155,80 €	4 745,00 €	312 690,80 €
	Total Loiret	27,00 €	78	15	93	788 828,00 €	44 550,00 €	6 458,40 €	12 811,50 €	742,50 €	20 012,40 €	13 286,00 €	846 676,40 €
Total Centre Val de Loire			373	60	433	3 664 095,60 €	224 451,96 €	30 884,40 €	61 265,25 €	3 748,20 €	95 897,85 €	67 189,00 €	4 051 634,41 €

3. LA CAMPAGNE 2024 : ORIENTATIONS REGIONALES

3.1. Répartition 2024

Conformément aux articles R 314-22 et R 314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CPH de la région Centre-Val de Loire s'élève à 4 350 222 € en 2024. Cette dotation correspond à la délégation initiale des 433 places notifiées au 1^{er} janvier 2024 avec un coût à la place de 27,45 €.

La dotation finale sera calculée en tenant compte d'éventuels CNR si besoin.

3.2. Eléments de la politique tarifaire

- Ratios de personnel : une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément à l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'équipe doit être composée de 50% d'intervenants socio-éducatifs, et la pluridisciplinarité doit être recherchée ; il est notamment souhaité la présence d'un chargé de mission emploi, et d'une vacation d'un infirmier et d'un psychologue.
- Prise en compte des résultats et affectation : conformément aux dispositions des articles R 314-14 et R 314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

L'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité :

- S'agissant des investissements, les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé.
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être

accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5 % du total des charges).

- L'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.
- Dotation aux provisions pour risques et charges : une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « dotations aux provisions pour risques et charges ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.
- Les recettes en atténuation : il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.
- Les crédits non reconductibles : les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules les dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CPH peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués dans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- L'évaluation : en application de l'article L 312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par la Haute Autorité en Santé.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR : SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Fait à Orléans, le 6 septembre 2024
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé :Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-12-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE CHASSEIGNE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2024-18-005

Le Directeur départemental

à
EARL DE CHASSEIGNE
Mme DEZAT Aurore
9 rue de la Chapelle
18300 SURY EN VAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 0,1729 ha (vignes)
Parcelles AD 123/457/460/AL 226 situées sur la commune de SURY-EN-VAUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-19-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA CHARONNIERE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° 24.28.084

Le Directeur départemental
à
EARL DE LA CHARONNIERE
10 Rue St Georges
28240 LES CORVÉES LES YYS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **03 ha 17 a 08 ca**
situés sur la commune de LES CORVÉES LES YYS
Parcelles : ZH0060 ; ZI0056 ;

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation
du Directeur Départementale des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : NGOM Massamba

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-19-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GABELL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier suivi par Véronique HAMARD
Dossier n°2024-18-015

Le Directeur départemental

à

EARL GABELL
M.BELLENGUEZ Guillaume
3 les Galets
18190 ST SYMPHORIEN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4ha 49a 25ca**
situés sur la commune de VENESMES
Parcelles : ZH 56/ZL 72/161

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-20-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ROULLEAU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'Économie Agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n°24.28.085

Le Directeur départemental
à
EARL ROULLEAU
13 Route de Chartres
Arnouville
28310 GOMMERVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **47 ha 96 a 42 ca**
situés sur les communes de
BAUDREVILLE : ZK32 ; ZI0004 ; ZK118 ; ZI0011 ; ZH4 ; ZI13 ; ZI14 ; ZL24 ; ZK13 ; ZK19 ;
ZK31 ; ZK117 ;
MÉROUVILLE : A106 ; A107 ; A102 ;

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation
du Directeur Départementale des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé ; NGOM Massamba

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-31-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC PICQ ET FILLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier suivi par Véronique HAMARD
Dossier n°2024-18-026

Le Directeur départemental

à

GAEC PICQ ET FILLE
M.PICQ Laurent
Mme PICQ Aurore
Le Pont de Sargy
18210 BANNÉGON

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **93ha 68a 41ca**
situés sur la commune de BANNÉGON (Parcelles : A 73/404/183/184/185/416/417)
situés sur la commune de THAUMIERS (Parcelles: D 54/55/56/57/604/610/611/
ZK 15/16/11/ZB 3)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-17-00017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC PUIITS RESERVE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier suivi par Véronique HAMARD
Dossier n°2024-18-010

Le Directeur départemental
à
GAEC PUIITS RESERVE
M.BACHELIER Grégor
Les Puits
18390 MOULINS SUR YEVRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **267ha 99a 74ca**
situés sur la commune de MOULINS-SUR-YEVRE
(Parcelles : B 26/27/40/41/45/47/48/49(pour partie)/89(pour partie)/104/107/336/377/ 378/
382/384/385/387/535/536/741/744/746/C 56/57/80/81/101/102/104/105/106/107/115/116/117/
118/121/131/182/187/188/193/195/197/198/274/277/278/280/281/283/311)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-22-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. ACCOLAS Mathieu (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2024-18-016

Le Directeur départemental
à
M.ACCOLAS Mathieu
Les Grandes Granges
18360 SAULZAIS LE POTIER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **294ha 29a 72ca**
situés sur la commune de SAULZAIS-LE-POTIER (Parcelles : A 33/145/147/152
/154/155/156/157/674/ZA 21/22/A 1/2/11/12/13/14/16/17/18/757/20/21/22/759/762/30/31/32/169/
764/ZA 19/24/28/35/ZC 1/2/A 9/10/144/148/149/150/673/675)
situés sur la commune de FAVERDINES
(Parcelles: ZE 1/ZK 11/12/19/20/21/22/ZL 3/7/8/ZN 11/6/ZL 1)
situés sur la commune de VESDUN
(Parcelles: B 602/C 513/448/363/364/391/B 213/214/226/227/229/230/
231/232/239/345/354/356/359/360/361/682/629/384/355/628/387/388/389/390/410/412/
413/414/415/416/417/555/561/591/593/594/595/596/601/216/217/233/234/235/236/237/
238/240/241/242/ZE 2/11/B 597/598/599/600/439/447/469/445/551/552/553/
C 453/462/368/369/370/444/451/465/466/481/496/509/510/511/512/515/518/474/461/
463/B 332/343/357/358/443/444/338/339/340/502/503/C 707/711/712/ 713/367/720/
721/722/724/725/726/727/728/735/736/909/911/B 703/564/565/566/454/550/556)
situés sur la commune de LA CELETTE
(Parcelles ZX 110/111/112/113)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-15-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. ARCHAMBAULT Bastien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2024-18-007

Le Directeur départemental
à
M. ARCHAMBAULT Bastien
169 La Fontaine BENAT
45360 CHATILLON/LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **130ha 49a 41ca**

- situés sur la commune de SANTRANGES (Parcelles : ZK 64/60/62/ZT 38/ZS 14/57/ZT 34/51/ZS 60/11/ZK 91/ZT 39/50/52/53/ZS 7/8/13/61/12/ZE 3/30/32/33/ZK 71/ZS 2/19/31/59/ZT 32/46/47/99/ZI 41/42/ZL 35/36/ZE 1/2/ZT 22/40/ZS 9/10/191/ZT 132/ZR 10/ZS 116/15/ZT 35/ZS 12
- situés sur la commune de SURY-ES-BOIS (Parcelles: A 46/22/19/20/21/24/32/44/33)
- situés sur la commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE (Parcelles: ZE 9/12/13)
- situés sur la commune de PIERREFITTE-ES-BOIS (Parcelle B 343)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-29-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. DELALEUF Sébastien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier suivi par Véronique HAMARD
Dossier n°2024-18-024

Le Directeur départemental

à
M.DELALEUF Sébastien
1 rue du Colombier
Saint-Igny
18800 GRON

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **0ha 21a 46ca**
situés sur la commune de GRON
Parcelle : ZD 83

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-08-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Messieurs SEBASTIEN Pierre et Antoine au sein de
la SCEA AGRISEB (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **24.28.074**

Le Directeur départemental
à
Messieurs SEBASTIEN Pierre et Antoine
Au sein de la SCEA AGRISEB
9 Rue du Manège
28700 ARDELU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **239 ha 87 a 62**

cette superficie correspond à une surface pondérée de **353 ha 63 a 62**

situés sur les communes de ARDELU, GOMMERVILLE, VIERVILLE, BAUDREVILLE,
ST ESCOBILLE, PLESSIS ST BENOIST, MÉROBERT, CONGERVILLE et AUTHON LA PLAINE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole

Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-04-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Mme ROGER GAUDRY Laurence (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2024-18-002

Le Directeur départemental

à

Mme ROGER GAUDRY Laurence
Les Colins
18220 AZY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 8,67 ha
Parcelles ZA 1/2, situées sur la commune de FARGES-EN-SEPTAINES, C 281/282)
situées sur la commune de VILLABON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 4/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 4/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-01-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur ACCOLAS Vincent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier suivi par Véronique HAMARD
Dossier n°2024-18-001

Le Directeur départemental
à
M.ACCOLAS Vincent
La Foye
18360 SAULZAIS LE POTIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **142ha 65a 19ca**
situés sur la commune de SAULZAIS-LE-POTIER
(Parcelles : D 255/256/257/258/266/267/177/180/181/251/254/167/168/178/193/216/268/272/
273/ 274/277/250/252/253/275/276/227/243/244/246/247/248/249)
situés sur la commune de FAVERDINES
(Parcelles: ZN 12/44/43/35/17/ZL 6/ZN 16)
situés sur la commune de VESDUN
(Parcelles: A 41/44/45)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-15-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur CANUEL Aurélien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.120-01**

Le Directeur départemental
à
Monsieur CANUEL Aurélien
11 Rue des Gats - Blainville
28500 MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **09 ha 08 a 35**

situés sur la commune de SAINT MAIXME HAUTERIVE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-25-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur FOUCHER Guillaume (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2024-18-019

Le Directeur départemental
à

Monsieur FOUCHER Guillaume
1872 Route de Vesvre la Tour
18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 68a 05ca**

situés sur la commune de NEUILLY EN SANCERRE

Parcelles : B 29/ 30/ 50/ 52/ 53/ 54/ 277/ 537/ ZB 25

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/1/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/5/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Service Économie Agricole et Développement Rural
Signé : Albert MILESI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-14-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur GALOPIN Nathan (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **24.28.077-01**

Le Directeur départemental
à
Monsieur GALOPIN Nathan
36 Bis Rue Césarine Martin
28630 SOURS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 64 a 23**

situés sur les communes de LE COUDRAY, GELLAINVILLE,
HOUVILLE LA BRANCHE, NOGENT LE PHAYE et SOURS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole

Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-29-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur MAILLARD Fabrice (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **24.28.054**

Le Directeur départemental
à
Monsieur MAILLARD Fabrice
5 Chemin des Pinthières
78113 GRANDCHAMP

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **00 ha 58 a 09**

situés sur la commune de BOUTIGNY PROUAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole

Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-19-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur MAYET Olivier (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° 24.28.081

Le Directeur départemental
à
Monsieur MAYET Olivier
1 l'Essart
28270 REVERCOURT

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **102 ha 40 a 31 ca**
situés sur les communes de
OYSONVILLE : ZA29 ; ZE39 ;
GARANCIÈRE EN BEAUCE : ZA18 ;
(78) ALLAINVILLE AUX BOIS : ZA31 ; ZH30 ;
(91) AUTHON LA PLAINE : W43 ; W29 ; W30 ; W31 ; ZB10 ; ZB9 ; ZH6 ; ZH7 ; ZH27 ; ZB11 ;
ZD4 ; W10 ; B222 ; W27 ; W42 ; W19 ;
CHALO ST MARS : ZD1 ; ZD2 ; ZD3 ;
CONGERVILLE-THIONVILLE : ZB31 ; ZB32 ; ZB25 ;
MÉROBERT : ZH2 ; ZI14 ; ZI5 ; ZI16 ; ZI42 ; ZH3 ; ZI4 ; ZL25 ; ZI15 ;

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation
du Directeur Départementale des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-06-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur MORIZEAU Tom (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **24.28.057**

Le Directeur départemental
à
Monsieur MORIZEAU Tom
3 Rue du Moulin
28190 DANGERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **06 ha 49 a 67**

situés sur la commune de DANGERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole

Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-17-00018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur VOULMINOST Christopher (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2024-18-009

Le Directeur départemental

à

Monsieur VOULMINOST Christopher
6 Impasse du Loudin
18140 PRECY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 33,10 ha
(Parcelles ZP 13)**

situées sur la commune de ETRECHY

(Parcelles D 161 J-K/ 524/ 973/ 975/ 976/ ZS 1/ 2/ ZM 153 J-K)

situées sur la commune de RIANIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/1/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/5/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-03-20-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA D'ESSARS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'Économie Agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Dossier suivi par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° 24.28.078

Le Directeur départemental
à
SCEA D'ESSARS
9 Rue du Moulin à Vent
28700 AUNEAU-BLEURY-
SAINT-SYMPHORIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **19 ha 67 a 13 ca**
située sur la commune de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SY MPHORIEN
Parcelles : ZM0005 ; ZI59 ; ZI67 ; ZM025 ; ZM037 ; ZM024 ; ZM022 ; ZK031 ; ZI60. ZI62 ; ZI63 ;
ZI64 ; ZE001 ;

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 20/07/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire. A ce titre, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 23 mai 2024 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
et par délégation
du Directeur Départementale des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : NGOM Massamba

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-26-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA CHATAIGNERAIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2024-18-021

Le Directeur départemental

à

SCEA DE LA CHATAIGNERAIE
M. Mme RENAULT Corinne et Enzo
21 Route de Méreau
18120 MASSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 1,50 ha
(Parcelle ZR 127)**
situées sur la commune de MASSAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/1/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/5/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-15-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE MAUPOUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
n°dossier : 2024-18-008

Le Directeur départemental

à

SCEA DE MAUPOUX
MM. PIGOIS Michel et Philippe
Maupoux
18500 BERRY BOUY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 3,94 ha
(Parcelles ZD 35/ ZM 13)
situées sur la commune de BERRY BOUY**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/1/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/5/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole et Développement Rural
Signé : Olivia GILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-10-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE TERLAND (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier suivi par Véronique HAMARD
Dossier n°2024-18-004

Le Directeur départemental

à

SCEA DE TERLAND
M.JAEGER Gertrud
M.SARRAZIN David
Domaine de Terland
18130 DUN-SUR-AURON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **380ha 68a 07ca**
situés sur la commune de DUN-SUR-AURON
Parcelles : AB 59/60/62/66/68/AH 25/27/43/45/46/47/48/50/52/53/58/59/60/61/62/63/64/178
/191/193/ZB 11/12/16/ZC 1/2/ZD 1

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Olivia GILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-01-05-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA L'ENCLOS DES MARDELLES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n°2024-18-003

Le Directeur départemental

à

SCEA L'ENCLOS DES MARDELLES
MM.DUDRAGNE Pierre-Yves et Alain
Enclos des Mardelles
18320 COURS LES BARRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

1) Pour une superficie sollicitée de : **96ha 50a 98ca**
situés sur la commune de COURS LES BARRES
(Parcelles issues de la SCEA L'ENCLOS DES MARDELLES: ZH 10/11/ZE 3/ZD 5/6/ZI 5/ZA 23/ZB
30/31/32/ZC 3/24/ZH 19/20/ZB 19/20/23/ZC 4/ZE 1/2/ZH 13/A 179/174/163)
situés sur la commune de CUFFY
(Parcelles: A 22/12/ZA 1/A 9/25/485/ZA 4)

2) Pour modification de la SCEA L'ENCLOS DES MARDELLES avec l'entrée de
M.DUDRAGNE Pierre-Yves en qualité d'associé exploitant et gérant.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/01/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/05/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet du Cher
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Service Économie Agricole et Développement Rural
signé: Albert MILESI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-13-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
LEGENDRE Edwige (28)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 juin 2024 ;

- présentée par Madame LEGENDRE Edwige
- demeurant 10 Rue de la Lune – 94700 MAISONS-ALFORT
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GOUSSAINVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 42 ha 34 a 16 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUTIGNY-PROUAI
- références cadastrales : A17 ; A64 ; A77 ; A79 ; A80 ; A90 ;

- commune de : GOUSSAINVILLE
- références cadastrales : A41 ; ZL3 ; ZL20 ; ZL56 ; ZL71 ; A6 ; A11 ; A186 ;

- commune de : MAULETTE (78)
- références cadastrales: ZZ9978 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 42 ha 34 a 16 ca est exploité par l'INDIVISOIN WARNAULT LAMY, mettant en valeur une surface de 42 ha 34 a 16 ca ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame LEGENDRE Edwige correspond au rang de priorité 4 – autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir le 5 septembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame LEGENDRE Edwige, demeurant 10 Rue de la Lune – 94700 MAISONS-ALFORT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 42 ha 34 a 16 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUTIGNY-PROUAI
- références cadastrales : A17 ; A64 ; A77 ; A79 ; A80 ; A90 ;

- commune de : GOUSSAINVILLE
- références cadastrales : A41 ; ZL3 ; ZL20 ; ZL56 ; ZL71 ; A6 ; A11 ; A186 ;

- commune de : MAULETTE (78)
- références cadastrales: ZZ9978.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de BOUTIGNY-PROUVAIS, GOUSSAINVILLE et MAULETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-08-29-00004

ARRETÉ D'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETÉ

D'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne

La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 et R. 213-16 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 A et B ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet Coordonnateur de bassin ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;

VU la consultation du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 19 décembre 2023 ;

VU les avis des membres de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne consultés en date du 29 mars 2024 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public, réalisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, en date du 20 juin 2024 ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT l’instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT les retours d’expérience de la sécheresse 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’améliorer la cohérence des restrictions d’usages de l’eau prises à l’occasion des périodes de sécheresses et d’étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET OBJET

Le présent arrêté s’applique sur le périmètre du Bassin Loire-Bretagne.

Il a pour objet :

- de désigner des bassins versants interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;
- de désigner les Préfets en charge de piloter l’élaboration d’arrêtés cadres interdépartementaux sur certains bassins versants interdépartementaux et de définir leur rôle ;
- d’encadrer des dispositions majeures de coordination de la gestion de la sécheresse de manière commune à tous les arrêtés cadres sécheresse départementaux et interdépartementaux, notamment les conditions de déclenchements, modalités de prise des décisions de restrictions, mesures de restriction par usages en fonction du niveau de gravité et mesures dérogatoires ;
- de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction des usages de l’eau sur les axes Loire et Allier.

ARTICLE 2 : COUVERTURE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE PAR DES ARRETES CADRES

Le bassin Loire-Bretagne a vocation à être entièrement couvert par des arrêtés cadres prévus à l’article R. 211-67 du Code de l’environnement, chaque partie du territoire étant concernée par un et un seul arrêté cadre départemental ou interdépartemental.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES ARRETES CADRES

3.1 Principes généraux

Une mise en cohérence des arrêtés cadres est engagée à l'échelle des bassins versants.

Cette cohérence porte a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elle s'inscrit dans un objectif de convergence progressive des mesures de restriction.

3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée

Une attention particulière est portée à l'harmonisation des arrêtés cadres départementaux :

- des bassins versants de la Creuse (Cr1 et Cr2) et de la Gartempe (Gr) qui concernent les départements de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- du bassin versant du Cher (Ch3 et Ch4) à l'amont de Vierzon (18) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;
- du bassin versant de l'Arnon (Arn) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de l'Indre ;
- du bassin versant de la Vilaine (Vl1 et Vl2) qui concerne les départements des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;
- du bassin versant de l'Oust (Os) qui concerne les départements des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
- du bassin versant du Loir (Lr1 et Lr2) qui concerne les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;
- du bassin versant de l'Huisne (Hs) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Sarthe ;
- du bassin versant de la Mayenne (My1) à l'aval de St-Frambault (53) qui concerne les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- du bassin versant de la Vienne (Vn1) à l'aval d'Ingrandes (86) qui concerne les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne ;
- du bassin versant de la Sarthe (Sr1 et Sr2) qui concerne les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe ;
- du bassin versant de l'Alagnon qui concerne les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Pour les bassins versants mentionnés dans le présent paragraphe, l'échéance de

l'évaluation de l'harmonisation est fixée au 1^{er} juillet 2025, sauf pour les territoires en attente des résultats d'études en cours susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation.

Les préfets de Région, pilotes de la coordination pour ces bassins versants et identifiés dans l'annexe 1, rendent compte de l'avancée de l'harmonisation à la préfète Coordonnatrice de bassin.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font également l'objet d'une gestion spécifique pilotée par les préfets Coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

3.3 Les bassins versants nécessitant la prise d'arrêtés cadres interdépartementaux

Les sous-bassins interdépartementaux faisant déjà l'objet d'arrêtés cadres interdépartementaux sont listés en annexe 2. Pour chaque sous-bassin sont précisés les départements concernés et le Préfet référent chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

Le sous-bassin désigné dans le tableau ci-après présente des enjeux qui nécessitent la prise d'un arrêté cadre interdépartemental fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, sur l'ensemble du périmètre.

Sous-bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin de l'Authion	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	Maine-et-Loire

Le Préfet référent élabore, en lien avec les préfets de Département concernés, l'arrêté cadre interdépartemental pour l'étiage 2025. Il est ensuite chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

ARTICLE 4 : ORIENTATIONS COMMUNES DES ARRETES CADRES

Chaque arrêté cadre sécheresse départemental et interdépartemental (ACS et ACSi) doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- la délimitation des zones d'alerte selon les principes de l'article 4.1 ;

- le type de ressource en eau concernée selon les principes de l'article 4.1 ;
- l'application des 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) ;
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau selon les principes de l'article 4.2 ;
- les références des stations hydrométriques, piézométriques et de suivi des écoulements superficiels (ONDE) lorsqu'elles sont retenues pour la gestion de la sécheresse ;
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction des usages de l'eau et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 6 ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de Département concernés pour chaque sous-bassin ou masse d'eau interdépartementale ainsi que celles prévues pour l'axe Loire-Allier pour les départements concernés ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une dérogation aux mesures de restrictions sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers selon les principes de l'article 8 ;
- les modalités de consultation de l'instance de gouvernance.

La composition de l'instance de gouvernance sur la gestion de l'eau au niveau local est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre (départemental, interdépartemental). Les Préfets veillent à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes, conformément au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Cette instance est réunie a minima pour faire un bilan de l'étiage précédent, de l'état de la ressource en sortie d'hiver et pour examiner les éventuels ajustements à apporter à l'arrêté cadre.

Les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs.

4.1 Zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du Code de l'environnement.

Les zones d'alerte délimitées par les arrêtés cadres constituent des unités élémentaires des zones nodales définies par le SDAGE.

Les zones d'alerte doivent assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et hydrogéologique.

La prise en compte des eaux souterraines s'effectue soit en utilisant les délimitations des zones d'alerte superficielles, soit en créant des zones d'alerte eau souterraine spécifiques.

L'ensemble du territoire doit être couvert par des zones d'alerte.

4.2 Indicateurs sécheresse

Le franchissement des niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource. Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation.

Les arrêtés cadres s'appuient a minima sur les valeurs seuils des points nodaux, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que de besoin.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (débit de seuil d'alerte ou débit de crise) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE, sans préjudice des mesures plus restrictives prises dans les zones d'alerte en fonction de leurs indicateurs de références.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (PSA, PCR, NSA, NCR) à un indicateur piézométrique ou limnimétrique du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du secteur considéré, sans préjudice des mesures plus restrictives prises dans les zones d'alerte en fonction de leurs indicateurs de références.

Les valeurs de DSA et DCR à respecter aux points nodaux sont celles fixées par le SDAGE Loire-Bretagne. Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être révisées sur proposition de la CLE. Les nouvelles valeurs sont prises en compte à l'occasion de la révision du SDAGE.

Les arrêtés cadres peuvent également prendre en compte les mesures de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE).

Les arrêtés cadres peuvent définir d'autres indicateurs tels que les prévisions météorologiques, les cotes de plan d'eau, les informations remontées par les distributeurs d'eau potable ou toute autre information jugée utile à l'appréciation de la situation.

4.3 Constatation d'un changement de niveau de gravité sécheresse

Lorsque les constatations de changement de niveau de gravité sur une zone d'alerte sont basés sur des indicateurs de débit, il est préconisé de constater le franchissement à la baisse du seuil de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) par le débit moyen journalier durant trois jours consécutifs lors d'un passage dans un seuil de gravité plus restrictif.

Dans le cas d'une levée ou d'un allègement des mesures de restriction, il est préconisé de constater le franchissement à la hausse du seuil de gestion par le débit moyen journalier au minimum durant cinq jours consécutifs.

Cela ne préjuge pas de l'utilisation d'autres indicateurs pour la constatation du changement de niveau de gravité qui peuvent être mis en place dans les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux.

ARTICLE 5 : DELAI POUR LA PRISE DES ARRETES DE MESURES DE RESTRICTION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Pour assurer la prise d'arrêté de restriction dans les plus courts délais, les modalités prévues par l'arrêté cadre seront concertées au préalable lors des instances de gouvernance ad hoc. La consultation de ces instances n'est pas obligatoire pour décider de la prise d'un arrêté de restriction en période de sécheresse. Néanmoins, les Préfets informent préalablement ces instances, par des moyens laissés à leur appréciation.

5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées par les préfets de Départements concernés dans un délai le plus court possible et au maximum de 5 jours ouvrés après constatation d'un changement de niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. La constatation d'un changement de niveau de gravité intervient telle que préconisée dans l'article 4.3 ou telle que prévue

dans l'arrêté cadre.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté cadre interdépartemental

Pour les bassins versants soumis à un arrêté cadre interdépartemental, les préfets de Départements concernés arrêtent de manière coordonnée les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble de leur territoire départemental concerné par l'arrêté cadre interdépartemental. Il en est de même pour la levée des mesures. Le délai maximum de 5 jours ouvrés, énoncé au 5.1, s'applique.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES DE SENSIBILISATION ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de sensibilisation et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1 321-9 du Code de la santé publique. Les arrêtés cadres départementaux se conforment a minima au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Des adaptations du tableau national au niveau de crise sont possibles pour certaines sous-catégories d'usages et types d'activités. Ces adaptations sont motivées selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales et fixées dans les arrêtés cadres.

Le guide sécheresse ne prescrivant pas de mesures pour les prélèvements d'eau afin d'alimenter les canaux de navigation, les mesures minimales à prendre sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Réduction de 10 %*	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) – réduction a minima de 25 %*

*réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau

ARTICLE 7: MESURES COORDONNEES SUR LA LOIRE ET L'ALLIER REALIMENTES

Le présent article porte spécifiquement sur la Loire et l'Allier réalimentés, selon les périmètres précisés à l'article 7.3, et les restrictions liées à la gestion des retenues de soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins intersectés par ces axes, qui peuvent conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes par les préfets de Départements concernés. Ainsi, les préfets de Départements concernés mettent en œuvre les arrêtés de restriction temporaire induits par le franchissement des débits seuils de la Loire et de l'Allier tels que définis dans leur arrêté cadre départementaux.

7.1 Principes généraux

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac, Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage à Gien (commun aux deux retenues) et à Vic-le-Comte. Ces mesures d'adaptation sont combinées lorsque les débits moyens journaliers sont inférieurs aux seuils d'alerte sur la Loire ou l'Allier, à des mesures de limitation des usages de l'eau.

La préfète Coordinatrice de bassin informe les Préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-dessous et de la nécessité de prendre des mesures minimales de restrictions conformes à l'article 6 sur une étendue géographique variable suivant la situation telle que définie ci-après.

Les modalités de constat du franchissement des seuils sont celles préconisées à l'article 5.1 du présent arrêté.

7.2 Définition des axes Loire et Allier

Les axes Loire et Allier sont définis par le lit mineur du cours d'eau.

Les nappes d'accompagnement de la Loire et de l'Allier sont définies, sauf connaissances hydrogéologiques locales plus précises, par les masses d'eau suivantes :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Départements concernés
FRGG047	Alluvions de la Loire du Massif Central	Allier, Loire, Nièvre, Saône-et-Loire
FRGG108	Alluvions de la Loire moyenne avant Blois	Cher, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre
FRGG137	Alluvions de la Loire moyenne après Blois	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire
FRGG114	Alluvions de la Loire armoricaine	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire
FRGG052	Alluvions de l'Allier amont	Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
FRGG128	Alluvions de l'Allier aval	Allier, Cher, Nièvre, Puy-de-Dôme

Sur cette base, les préfets de Départements peuvent délimiter une ou plusieurs zones d'alerte spécifiques à la Loire et l'Allier sur leur territoire. Ces zones d'alerte seront concernées par les mesures coordonnées.

À défaut de délimitation de zones d'alerte spécifiques, l'arrêté cadre précise le périmètre d'application des mesures coordonnées.

7.3 Conditions de déclenchement

7.3.1 Cas général

Les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 50 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 45 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s

Trois secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins de l'Indre, de la Vienne et du Maine et l'alimentation de l'Authion. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures est prise par la préfète Coordinatrice de Bassin au vu de la situation effectivement constatée.

Secteurs	Définition exacte	Départements concernés
Loire en amont de la nappe de Beauce et Allier	La Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur	Allier, Ardèche, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
Loire de la nappe de Beauce à l'Indre	La Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire jusqu'à Langeais	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher
Loire aval	La Loire en Indre-et-Loire depuis Langeais, en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire

7.3.2 Cas particulier

Dans le cas où la situation hydrologique de l'Allier ou ses perspectives d'évolution au regard du taux de remplissage de la retenue de Naussac sont plus défavorables que celle de la Loire et que les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations définies dans le tableau suivant sont remplies, la préfète Coordinatrice de bassin peut déclencher des niveaux de gravité propres à l'axe Allier, sans que cela ait un caractère systématique.

Les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sur l'Allier sont les suivantes :

Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 14 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 10 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 9 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 8 m ³ /s

Le secteur concerné est l'ensemble de l'Allier de sa source à sa confluence avec la Loire.

ARTICLE 8 : MESURES DEROGATOIRES

Les arrêtés cadres indiquent, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le Préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, accorder des dérogations aux mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte de la situation hydrologique, des enjeux économiques spécifiques, des circonstances particulières et de considération technique. Le demandeur évalue les solutions alternatives à cette dérogation et motive la dérogation en conséquence.

Quel que soit l'usage concerné, les dérogations aux mesures de restrictions doivent être limitées dans le temps, en volume prélevé et en nombre sous peine de diminuer l'effet attendu de ces mesures et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Ces dérogations doivent rester exceptionnelles.

Une fois les demandes instruites, les décisions rendues sont notifiées aux intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département concerné. Elles sont également mises à disposition des inspecteurs chargés de la police de l'eau afin de faciliter les contrôles.

Un bilan de ces dérogations est présenté annuellement devant l'instance départementale ad hoc.

ARTICLE 9 : ROLE DES PREFETS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ARRETE

La préfète Coordinatrice de bassin est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté à l'échelle du bassin.

Les préfets de Région du bassin, garants de la cohérence de l'action de l'État dans leur région, veillent à la mise en œuvre des orientations du présent arrêté dans leur région, en particulier l'article 3.1. Ils pilotent également la coordination des arrêtés cadres sur les bassins versants mentionnés en annexe 1, et ceux visés par l'article 3.2. Ils identifient, en lien avec les préfets de Département de la région, les axes d'amélioration complémentaires de la coordination possible et les proposent à la préfète Coordinatrice de bassin. Ils proposent à la préfète Coordinatrice de bassin les évolutions à apporter au présent arrêté dans une optique d'amélioration continue. Ils mobilisent la DREAL de leur région pour appuyer les préfets de Département dans leurs démarches de renforcement de la cohérence des arrêtés cadres, qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux, sur leur territoire.

Les Préfets référents des arrêtés cadres interdépartementaux pilotent les démarches d'élaboration ou de mise à jour de ces arrêtés cadres et s'assurent de la mise en œuvre coordonnée des arrêtés départementaux à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre interdépartemental dont ils ont la charge.

Les préfets de Département intègrent les orientations du présent arrêté à leurs arrêtés cadres. Ils peuvent en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre

des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant.

Un bilan est dressé en fin de chaque période d'étiage pour chaque département permettant à minima de mettre en exergue les améliorations à apporter, les décisions individuelles dérogatoires et les volumes associés, les éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau potable recensées ainsi que le bilan des contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau. Sur cette base, un bilan annuel est communiqué à la préfète Coordinatrice de bassin.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

À l'exception des délais d'exécution explicitement mentionnés dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté d'orientation de bassin seront prises en compte dans les arrêtés cadres sécheresse dès leur prochaine révision et au plus tard le 01/05/2025.

ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28/01/2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le Bassin Loire-Bretagne, est abrogé.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La préfète Coordinatrice de bassin, les préfets de Régions et les préfets de Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les préfets de Département assureront l'information des maires prévues à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement.

Fait à Orléans, le 29 août 2024
La préfète Coordonnatrice de bassin
Sophie Brocas

Arrêté n° 24.115 enregistré le 29 août 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète Coordonnatrice de bassin** ;
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Coordination des bassins versants interrégionaux non couverts par un arrêté cadre interdépartemental existant ou en projet

Bassins versants interrégionaux non couverts par un ACSi actuel ou en projet (zones nodales)	Préfet de Région pilote de la coordination	Autres régions concernées	Départements concernés
Bassin du Couesnon (Cs)	Bretagne	Normandie	35, 50
Bassin de la Vilaine hors Oust (Vl1, Vl2)	Bretagne	PdL	22, 35, 44, 56
Bassin de la Mayenne (My1, My2)	PdL	Normandie	49, 53, 61, 50
Bassin de la Sarthe y compris Huisne (Sr1, Sr2, Hs)	PdL	CVL, Normandie	28, 49, 53, 61, 72
Bassin du Loir (Lr1, Lr2)	PdL	CVL	28, 37, 41, 49, 72
Bassin de la Loire aval (Lre1)	PdL	CVL	37, 44, 49
Bassin du Layon (Lyn)	PdL	NA	49, 79
Bassin de la Vienne aval (Vn1)	NA	CVL	37, 86
Bassin de la Creuse y compris Gartempe (Cr1, Cr2, Gr)	CVL	NA	23, 36, 37, 86, 87
Bassin de l'Arnon (Arn)	CVL	AuRA, NA	03, 18, 36
Bassin du Cher y compris Fouzon et Yèvre (Ch1 à Ch5, Fz, Yv)	CVL	AuRA	03, 18, 23, 36, 37, 41, 63
Bassin de la Loire moyenne (Lre2 à Lre4)	CVL	BFC	18, 37, 41, 45, 58
Bassin de la Loire bourguignonne (Lre5)	BFC	AuRA	03, 42, 58, 69, 71
Bassin de l'Allier (Al1 à Al7)	AuRA	BFC, CVL, Occ	03, 07, 15, 18, 43, 48, 58, 63

Annexe 2 : Arrêtés cadres interdépartementaux existants

Sous-bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin Sèvre niortaise (Sni) et Marais Poitevin	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	-
Bassin du Clain (Cl)	Vienne, Charente, Deux-Sèvres	Vienne
Bassin Thouet-Thouaret-Argenton (Tht)	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	Deux-Sèvres
Bassin de la Dive du Nord	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne	Vienne
Bassin de la Vienne (Vn2 et Vn3)	Charente, Vienne	Vienne
Bassin Vienne amont (Vn4 et Vn5)	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	Haute-Vienne
Bassin de la Sèvre nantaise (Sna)	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée	Vendée

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00001

Arrêté portant délégation de signature aux chefs
de division

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature aux chefs de division

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R 222-15, R 222-19-2, D 222-20, R 222-34 et D 222-35,

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur AGRESTI Jean-Philippe ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant Monsieur Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Nicole PELLEGRIN, déléguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue** :

- . en ce qui concerne l'autorisation préalable de recrutement de personnels contractuels de droit public des GRETA et des CFA ;
- . en ce qui concerne la procédure de recrutement des personnels contractuels en qualité de CFC placés auprès de la DRAFPIIC ;
- . en ce qui concerne le conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCA FCA) ;
- . en ce qui concerne la commission académique consultative compétente à l'égard des CFC (CACC CFC) ;
- . pour les dérogations hors académie ;
- . pour les habilitations CCF des CFA et hors CFA ;
- . pour les dossiers de positionnement réglementaires de l'apprentissage et hors CFA ;
- . pour les agréments d'entreprises du secteur public non industriel et commercial ;

- . pour les réductions, allongements et durée de contrat d'apprentissage en application des articles R 6222-9 et R 6222-16 du code du travail ;
- . pour les conventions d'accueil d'apprentis en entreprises tierces (France et union européenne) ;
- . en ce qui concerne les ordres de mission et les convocations.
- **Monsieur Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire :**
- . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Madame Florence AUJUMIER, déléguée de région académique pour l'information et l'orientation :**
- . pour les réponses aux demandes des élèves, des étudiants ou des parents dans le cadre des procédures d'orientation ;
- . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Madame Liliane DRUDI, cheffe de la division de la logistique :**
- . pour les documents relatifs à la gestion des matériels et des locaux, à l'exception de la signature des baux locatifs ;
- . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Madame Stéphanie HENRY, cheffe de la division académique des moyens :**
- . pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du second degré public et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation) à l'exception des décisions relatives à la carte des formations et des arrêtés concernant la composition du CSAA ;
- . pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens de l'enseignement privé ;
- . pour les conventions de prêt de matériel de l'État à usage pédagogique ;
- . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Madame Bénédicte TURINA, cheffe de la division des affaires juridiques :**
- . pour tout document ayant trait :
 - au contrôle de légalité des actes budgétaires, de fonctionnement et de l'action éducatrice des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie ;
 - aux recours formés en matière d'attribution de bourses des lycées ;
 - aux dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus ;
 - aux dossiers de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires (élève) ;
 - aux règlements amiables ;
 - aux renseignements juridiques et financiers ;
 - aux élections au conseil d'administration des EPLE ;
 - aux contentieux (administratif, judiciaire) ;
 - pour les ordres de mission et les convocations.

- Monsieur François GRANGER, directeur régional académique des systèmes d'information :

- . pour les attestations de présence délivrées aux stagiaires ;
- . pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels ;
- . pour les courriers avec les fournisseurs ;
- . pour les ordres de mission et les convocations.

- Monsieur David ROBET, chef de la division des personnels enseignants :

- . pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels publics et privés titulaires ou non titulaires enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;
- . pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;
- . pour les certificats d'exercice et attestations de carrière ;
- . pour les ordres de mission et les convocations ;
- . pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'allocation pour perte d'emploi ;
- . pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- . pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques chargés d'apprécier l'aptitude professionnelle des enseignants du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation reconnus travailleurs handicapés et recrutés à ce titre par la voie contractuelle;
- . pour tous les documents informant ou convoquant les stagiaires et contractuels précités ainsi que leur chef d'établissement dans le cadre de ces opérations de titularisation ou d'appréciation de l'aptitude professionnelle.

- Madame Géraldine BREZULT, cheffe de la division des personnels d'administration et d'encadrement :

- . pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels de direction, d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, des personnels de la filière recherche et formation, des AED en CDI ainsi que des personnels de la jeunesse et sports, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;

- . pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;
- . pour les certificats d'exercice et attestations de carrière ;
- . pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction ;
- . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Monsieur Gilles BEZANÇON, adjoint au directeur de l'école académique de la formation continue :**
 - . pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation continue des personnels de l'éducation nationale ;
 - . pour les notifications de congés formation et les attestations d'assiduité des personnels en congé formation ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Madame Catherine AMADEI, cheffe de la division des examens et concours :**
 - . pour tous les documents relatifs à l'organisation des examens et concours ;
 - . pour la certification conforme en vue de l'apposition de l'apostille en application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Monsieur David THIBERGE, chef de la division du budget académique :**
 - . pour les décisions administratives concernant les frais de déplacement des personnels, les frais de changement de résidence et les congés bonifiés ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations.
- **Madame Alexandra NALLET, cheffe du pôle d'appui aux ressources humaines:**
 - . pour les courriers de refus de prestations d'action sociale ;
 - . pour les courriers de notification des allègements de service aux personnels enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale ;
 - . pour les convocations de la commission académique d'action sociale et du comité de pilotage du réseau PAS.
- **Monsieur Florian MARIE, responsable de la cellule académique des archives :**
 - . pour les attestations de bénéficiaires d'allocation IUFM ;
 - . pour les attestations de scolarité délivrées dans le cas d'établissements scolaires et écoles définitivement fermés.

ARTICLE 2 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation

Pour le secrétaire général d'académie

Le chef de division

X

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 38/2024 du 3 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs

ARRETE

portant subdélégation de signature aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'état ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU la convention de délégation en date du 6 juin 2024 relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du programme 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le rectorat de région académique Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes se rattachant à la réalisation des dépenses relatives aux opérations de travaux du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs, est précisée dans la convention de délégation entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le rectorat de région académique Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation est donnée à :

- Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

- Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

- Mme Anne DUPUY,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;

- M. David THIBERGE

Chef de la division du budget académique ;

- M. Jean-Paul BASSET

Chef du service régional de l'immobilier.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Anne DUPUY, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. David THIBERGE, chef de la division du budget académique et M. Jean-Paul BASSET, chef du service régional immobilier, subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie PRAULT

Adjointe au chef de la division du budget académique ;

- Mme Julie NOEL

Responsable de la plateforme CHORUS ;

- M. Jean-Philippe JALLET

Responsable du pôle commande publique.

ARTICLE 4: L'arrêté n°36/2024 en date du 3 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00003

Arrêté portant subdélégation de signature dans la mise en oeuvre des opérations financières d'appels à projet « aménagement innovant et nouveaux espaces de travail » et de l'action « Résilience » du programme 348 "Performance et résilience des bâtiments de l'état et de ses opérateurs" de la mission "Transformation et fonction publiques"

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature dans la mise en oeuvre des opérations financières d'appels à projet « aménagement innovant et nouveaux espaces de travail » et de l'action « Résilience » du programme 348 "Performance et résilience des bâtiments de l'état et de ses opérateurs" de la mission "Transformation et fonction publiques"

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'état ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. AGRESTI Jean-Philippe ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU la convention de délégation en date du 6 avril 2023 relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le rectorat de région académique Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes relatifs à la mise en oeuvre des opérations financières d'appels à projet « aménagement innovant et nouveaux espaces de travail » et de l'action « Résilience » prévus au programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'état et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques ».

ARTICLE 2: La subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes se rattachant à la mise en œuvre des opérations du programme 348 mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est précisée dans la convention de délégation entre la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le rectorat de région académique Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la même subdélégation, est donnée à :

- Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

- Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

- Mme Anne DUPUY,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;

- M. David THIBERGE

Chef de la division du budget académique ;

- Mme Stéphanie PRAULT

Adjointe au chef de la division du budget académique.

ARTICLE 4: L'arrêté n°37/2024 en date du 3 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00004

Arrêté portant subdélégation de signature dans la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Centre-Val de Loire, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 « transformation publique »

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature dans la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Centre-Val de Loire, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 « transformation publique »

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'état ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant M. Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU la convention en date du 15 juillet 2024 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « transformation publique » entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le rectorat de la région académique Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La délégation de gestion et de signature à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes se rattachant à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés pour le FTAP dans le périmètre de responsabilité de la région académique Centre-Val de Loire, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-CENS du programme 349 « transformation

publique » est précisée dans la convention de délégation entre le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le rectorat de la région académique Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2: Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes relatifs à l'UO du programme 349 mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation est donnée à :

- Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

- Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

- Mme Anne DUPUY,

Adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;

- M. David THIBERGE

Chef de la division du budget académique ;

- M. Jean-Paul BASSET

Chef du service régional de l'immobilier.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Anne DUPUY, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. David THIBERGE, chef de la division du budget académique et de M. Jean-Paul BASSET, chef du service régional immobilier, subdélégation est donnée à :

- Mme Sabrina JOUHAUD

Adjointe au chef du service régional de l'immobilier ;

- Mme Stéphanie PRAULT

Adjointe au chef de la division du budget académique ;

- Mme Julie NOEL

Responsable de la plateforme CHORUS ;

- M. Jean-Philippe JALLET

Responsable du pôle commande publique.

ARTICLE 5: L'arrêté n°57/2024 en date du 22 août 2024 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00006

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement scolaire (139, 140, 141, 163,
172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)

ARRETE

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement scolaire
(139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 349, 362, 363, 364, 723)

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-19-2, D. 222-20, R. 222-25 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-083 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, notamment pour les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :

139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré,

140 – enseignement scolaire public du premier degré,

141 - enseignement scolaire public du second degré,

163 – jeunesse et vie associative,

172 – recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,

214 – soutien de la politique de l'Éducation nationale,

219 – sports

230 – vie de l'élève,

349 – fonds pour la transformation de l'action publique

362 – écologie

363 – compétitivité

364 – cohésion

723 – contribution aux dépenses immobilières.

- répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services,

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres :

2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 219, 230 et 231,

3, 5, 6 et 7 du programme 349,

3 et 6 des programmes 163 et 364

3, 5 et 6 du programme 363

3, 5 et 7 des programmes 362 et 723.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les accès se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat.

ARTICLE 2: Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 6 du programme 354 – « dépenses immobilières de l'administration territoriale ».

Cette subdélégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation, leur demande de paiement et les ordres de payer.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée à :

Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe au secrétaire général d'académie

Directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe au secrétaire général d'académie

Directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

Madame Anne DUPUY,

Adjointe au secrétaire général d'académie

Directrice des ressources humaines ;

M. David THIBERGE,

Attaché d'administration de l'état hors classe

Chef de la division du budget académique.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Anne DUPUY, adjointe au secrétaire général d'académie et de M. David THIBERGE, chef de la division du budget académique, la subdélégation concernant tout document et tous les actes y compris les marchés publics relevant des dépenses du hors titre 2 du programme 214 est donnée à :

Monsieur Jean-Paul BASSET

Ingénieur de recherche

Chef du service régional de l'immobilier

Mme Sabrina JOUHAUD

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de service.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Anne DUPUY, adjointe au secrétaire général d'académie et de M. David THIBERGE, chef de la division du budget académique, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, exceptée celle concernant les marchés publics, est donnée aux agents suivants et pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence :

Au secrétariat général pour l'ensemble des dépenses du titre 2 :

Mme Cécile MORIN

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Valérie GODIN

Attachée d'administration de l'état

Mme Sophie GIRY

Attachée principale d'administration de l'état

À la délégation de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Nicole PELLEGRIN,

Déléguée de région académique

A la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation pour les dépenses imputées sur le programme 172 dans les limites des opérations suivantes :

Dépenses de personnels (titre 2) sans seuil

Dépenses de fonctionnement (titre 3) : sans seuil

Dépenses d'études (titres 3, 5 et 6) : < 20 000 euros HT

Dépenses d'investissement (titre 5) : < 206 000 euros HT

Dépenses d'intervention (titre 6) : < 250 000 euros HT

M. Stéphane CORDIER,

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

À la délégation régionale académique au numérique pour l'éducation pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement des programmes 140 et 141 hors titre 2 :

Mme Christine FAUELLE-AYMAR,

Conseiller académique

Au pôle établissements et vie scolaire pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Taïssa TCHERNEITCHOUK

Conseillère technique établissement et vie scolaire

Au centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 141 hors titre 2 :

Mme Karen PREVOST-SORBE,
Chargée de mission

A la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 139, 141 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 pour les seuls personnels gérés par cette division :

M. David ROBET

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de la division

Mme Priscille JOBERT

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de la division

Mme Françoise ABAT

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de la division

Mme Marie-Noëlle SCHOEPPER

Attachée d'administration de l'état

Mme Laëtitia FLEURY-HUBERT

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Charline RAY

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Pascale MORICE

Attachée d'administration de l'état

Mme Aurélie TULASNE

Attachée d'administration de l'état

Mme Elodie MEDELICE

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 - programme 140 au titre des psychologues de l'Éducation nationale :

M. David ROBET

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de division

Mme Elodie MEDELICE

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Pascale MORICE

Attachée d'administration de l'état

Mme Laetitia FLEURY-HUBERT

Attachée principale d'administration de l'état

À la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 139, 140, 141, 214 et 230 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi :

M. David ROBET

Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Chef de division

Mme Françoise ABAT

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de division

A la division des personnels d'administration et d'encadrement pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes 141, 214 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 pour les seuls personnels gérés par cette division :

Mme Géraldine BREZAULT

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

Mme Laurence CLAVÉ

Attachée d'administration de l'état.

Adjointe à la cheffe de division

Mme Leslie BILLAULT

Attachée d'administration de l'état

Mme Emilie CHARLES

Attachée d'administration de l'état

Mme Carole MIERMONT

Attachée d'administration de l'état

Mme Maud PESTEL

Ingénieure d'études

À la division du budget académique :

Pour l'ensemble des dépenses et recettes prévues aux articles 1 et 2 :

Mme Stéphanie PRAULT

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe au chef de division

Pour l'ensemble des dépenses et recettes du titre 2 hors PSOP et du hors titre 2 :

Mme Sophie KLAUTH

Attachée d'administration de l'état

Mme Julie NOEL

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Corinne BOUILLY

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Philippe JALLET

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur-

Pour les dépenses et recettes du hors titre 2 :

Mme Jessica CAPITAINE

Attachée d'administration de l'état

Mme Cécile BROUSSEAU

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des programmes 139, 140, 141, 214, 172 et 230 hors titre 2 et des programmes 163 et 219 :

Mme Amandine PAULE

Adjointe administrative de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Mme Beyza BESLER

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bénédicte BERTIN

Adjointe administrative l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Axelle BERTHEAU

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Pierre-André CLUSAN

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Charles CHEVRIER

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Nathalie DUPRESSOIR

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bouchra ADHEID

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification du service fait des dépenses HT2 de tous les programmes :

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification du service fait des dépenses de tous les programmes hors titre 2 :

Mme Amandine PAULE

Adjointe administrative de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Mme Beyza BESLER

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Pierre-André CLUSAN

Adjoint administratif l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Charles CHEVRIER

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Bénédicte BERTIN

Adjointe administrative l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Nathalie DUPRESSOIR

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification du service fait des dépenses hors titre 2 des programmes 139,140 et 141 :

Mme Marina IONITA

Attachée d'administration de l'état

Pour les ordres à payer pour l'ensemble des programmes hors titre 2 :

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Jean-Philippe JALLET

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la validation des DP titre 2 issues des applications métiers saxo et anagram pour tous les programmes :

Mme Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Anastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des examens et concours pour la rémunération des intervenants dans le cadre des examens et concours du titre 2 et du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Catherine AMADEI

Administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Cheffe de la division

Mme Catherine GRÉGOIRE,

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Mme Catherine AWUSSI

Attachée principale d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

Mme Audrey ISOARDI

Attachée d'administration de l'état

Mme Marie-Cécile LAVAIL

Attachée d'administration de l'état

Mme Catherine MATHIS

Attachée principale d'administration de l'état

Mme Elodie PRIEUR

Attachée d'administration de l'état

Mme Muriel BLAIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Caroline JANUSZ

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Gaël CERF

Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À l'école académique de la formation continue pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 uniquement pour les dépenses liées à la formation des personnels dont le montant est inférieur ou égal à 3000 euros :

M. Jean-François ALLARD

Directeur de l'EAFC

M. Gilles BEZANÇON

Ingénieur de recherche

Adjoint au directeur

M. Laurent CANNET

Attaché d'administration de l'état

Adjoint au directeur

Mme Céline JUILLARD

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Valérie MEYNARD

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Emmanuel THOMAS

Attaché d'administration de l'état

Mme Odile MARTIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Jocelyne DELAHAYE

Attaché d'administration de l'état

Mme Carole AUCHAPT

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au pôle d'appui aux ressources humaines pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 (programmes 139, 140, 141, 214 et 230) pour les dépenses liées à l'action sociale, accidents du travail étant élèves survenus avant 1985 et des capitaux décès :

Mme Alexandra NALLET

Ingénieure d'études

Mme Sophie COLLONNIER

Attachée d'administration de l'état

Pour les dépenses au titre du FIPHFP : pour les dépenses du titre 2 (programmes 214 et 230) et du hors titre 2 (programme 214) :

Mme Alexandra NALLET

Ingénieure d'études

Pour les dépenses du hors titre 2 (programme 214) :

Mme Virginie LIZOT

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des affaires juridiques pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Bénédicte TURINA

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de division

Mme Christelle OMAR

Attachée d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

À la division de la logistique pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Liliane DRUDI

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

M. Alain DUPAIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Adjoint à la cheffe de division

À la division académique des moyens pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 :

Mme Stéphanie HENRY,

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

M. Gilles QUESSARD

Attaché d'administration de l'état

Adjoint à la cheffe de division

Mme Christelle RICHARD

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division de l'évaluation et de la prospective pour les dépenses du hors titre 2

des programmes 140 et 214 :

M. Laurent GROISY

Ingénieur de recherche

Chef de la division

À la direction des systèmes d'information pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 214 :

M. François GRANGER

Ingénieur de recherche

Directeur régional académique

M. Bernard ROULIER

Ingénieur de recherche

Adjoint au directeur

Pour les ordres de mission :

Mme Christine LE BERRE

Ingénieure de recherche

Adjointe au directeur

Pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels et pour la gestion des SMS en masse :

Mme Kelly MONNEVEUX

Technicienne de recherche et de formation

Aux directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO) et psychologues de l'Éducation nationale pour les dépenses de fonctionnement des CIO sur le programme 214 hors titre 2 :

Mme Sylvie NADER

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Bourges et Saint Amand Montrond

Mme Laetitia POMPEE

Directrice du CIO départemental pour le CIO de Vierzon

M. Yohann LE PAPE

Directeur du CIO départemental pour les CIO de Chartres et Châteaudun

Mme Sabine GARNIER

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Dreux et Nogent le Rotrou

M. Bruno THOMAS

Directeur du CIO départemental pour le CIO de Le Blanc

Mme Jocelyne BONJOUR

Directrice du CIO départemental pour les CIO d'Issoudun et Châteauroux

Mme Elise LESOBRE

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Chinon, Loches et Joué-lès-Tours

Mme Géraldine MIGNE

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Tours et Amboise

Mme Maria POUPLIN

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme

Mme Lucie ANTOINE

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Vendôme

Mme Véronique MOREL

Directrice du CIO départemental pour les CIO d'Orléans et Pithiviers

Mme Florence KERSULEC

Directrice du CIO départemental pour les CIO de Gien et Montargis

ARTICLE 5: La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation*

.....

ARTICLE 6: L'arrêté n° 42/2024 en date du 4 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-09-16-00005

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire (150, 231, 723)

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire (150, 231, 723)

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.222-19, D.222-20, R.222-25 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-083 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, notamment pour les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de :

- recevoir les crédits relatifs aux opérations de travaux imputés sur les titres 3 et 5 du programme 150 – formation supérieure et recherche universitaire,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 150 et 231 – vie étudiante et sur les titres 3, 5 et 7 du programme 723 – contribution aux dépenses immobilières,
- répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 250 000 € sont soumis au visa du contrôleur du budget régional.

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les accès se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du Rectorat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, la subdélégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à :

Madame Séverine JEGOUZO

Adjointe au secrétaire général d'académie

Directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

Madame Nathalie BOURSIER

Adjointe au secrétaire général d'académie

Directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

Madame Anne DUPUY
Adjointe au secrétaire général d'académie
Directrice des ressources humaines ;
Monsieur David THIBERGE
Attaché d'administration de l'état hors classe
Chef de la division du budget académique ;
Monsieur Jean-Paul BASSET
Ingénieur de recherche
Chef du service régional de l'immobilier.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, de Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général d'académie, de Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général d'académie, de M. David THIBERGE, chef de la division du budget académique et de M. Jean-Paul BASSET, chef du service régional de l'immobilier, la subdélégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, exceptée celle concernant les marchés publics, est donnée aux agents suivants et pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence :

Au service régional de l'immobilier (SRI) pour les programmes 150 et 231 :

Madame Sabrina JOUHAUD
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de service

À la division du budget académique :

Tous programmes titre 2 et hors titre 2 :

Madame Stéphanie PRAULT
Attachée principale d'administration de l'état
Adjointe au chef de division

Tous programmes titre 2 hors PSOP et hors titre 2 :

Madame Sophie KLAUTH
Attachée d'administration de l'état
Madame Julie NOËL
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Madame Corinne BOUILLY
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Monsieur Jean-Philippe JALLET,
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Tous programmes du hors titre 2 :

Madame Jessica CAPITAINÉ

Attachée d'administration de l'état

Madame Cécile BROUSSEAU

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour la certification des services faits et les ordres de payer uniquement sur les programmes 150 et 231 hors titre 2 :

Monsieur Jean-Philippe JALLET

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Thi-Thuy-My TRAN

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

M. Benoît MINIERE

Contractuel administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Madame Bénédicte BERTIN

Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Mme Annastasia BUI

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

À la division des examens et concours (programme 150 pour la rémunération des intervenants dans le cadre des examens et concours- titre 2 et hors titre 2):

Madame Catherine AMADEI

Administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Cheffe de la division des examens et concours.

Madame Catherine GREGOIRE,

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Madame Catherine AWUSSI

Attachée principale d'administration de l'état,

Adjointe à la cheffe de division

Mme Marie-Cécile LAVAIL

Attachée d'administration de l'état

Madame Muriel BLAIN

Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au pôle d'appui aux ressources humaines pour les dépenses liées aux rentes accident du travail étant élèves survenus avant 1985 (programmes 231 et hors titre 2) :

Madame Alexandra NALLET

Ingénieure d'études

Madame Sophie COLLONNIER

Attachée d'administration de l'état

À la coordination paye (programme 150 – titre 2) :

Madame Cécile MORIN

Attachée principale d'administration de l'état

Madame Valérie GODIN

Attachée d'administration de l'état

Madame Sophie GIRY

Attachée principale d'administration de l'état

À la division des personnels d'administration et d'encadrement (programme 150 – titre 2)

Madame Géraldine BREZAULT

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de division

Madame Laurence CLAVÉ

Attachée d'administration de l'état

Adjointe à la cheffe de division

A la division académique des moyens (programme 231 concernant les crédits des cordées de la réussite)

Mme Stéphanie HENRY

Attachée principale d'administration de l'état

Cheffe de la division

M. Gilles QUESSARD

Attaché d'administration de l'état

Adjoint à la cheffe de division

Mme Christelle RICHARD

Contractuelle administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ARTICLE 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation*

.....

ARTICLE 4 : L'arrêté n°41/2024 en date du 4 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2024
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI